

CONCLUSIONS

M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public

La commune de Nogent-sur-Seine et la société Nogent musée ont conclu, le 8 mars 2012, un contrat de partenariat pour le transfert, la restructuration et l'agrandissement du musée Dubois-Boucher. Ce contrat prévoyait la possibilité d'une cession de créances au bénéfice d'un ou plusieurs établissements de crédit. Vous savez à ce propos que le mécanisme des cessions de créances dites « Dailly », encadré par les articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier (CMF), s'applique aux créances détenues sur des personnes morales de droit public (CE, 25 juin 2003, *Caisse centrale de crédit mutuel du Nord de la France*, n° 240679, au Recueil). Et ce mécanisme s'applique en particulier, depuis le 30 juillet 2008, dans le cadre des contrats de partenariats, en vertu de l'article L. 313-29-1 du CMF.

Par des actes des 31 octobre 2014 et du 13 avril 2015, la société Nogent musée a cédé à la société Batimap les créances qu'elle détenait sur la commune de Nogent-sur-Seine. Cette cession a été notifiée au comptable public et, par ailleurs, la commune de Nogent-sur-Seine a signé deux actes d'acceptation les 27 novembre 2014 et 23 avril 2015. Il faut, à ce propos, vous rappeler qu'en vertu de l'article L. 313-28 du CMF, une fois la cession de créance notifiée au débiteur cédé celui-ci, pour se libérer de sa dette, ne peut plus la payer qu'entre les mains du cessionnaire (pour un exemple, voyez CE, 19 mars 2001, *Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur*, n° 207626, inédit). Mais, dans ce cas, le débiteur demeure libre d'opposer au cessionnaire, pour réduire le montant de la somme due, les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec son cocontractant, parmi lesquelles figurent notamment celles tenant à l'annulation, la résolution ou la résiliation du contrat. En revanche, l'article L. 313-29 prévoit quant à lui une procédure d'acceptation de la cession de créance par le débiteur – et non de simple notification – procédure qui, lorsqu'elle est mise en œuvre, interdit au débiteur d'opposer au cessionnaire les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec son cocontractant. Mais, s'agissant des contrats de partenariat, l'article L. 313-29-1 du CMF ajoute une condition pour la mise en œuvre de cette acceptation de la cession de créances, tenant à la constatation que les investissements ont été réalisés conformément aux

prescriptions du contrat, les conditions de cette constatation devant être prévues par le contrat de partenariat lui-même, en vertu de l'article L. 1414-2 du CGCT.

Par un courrier du 29 novembre 2016, la commune de Nogent-sur-Seine a finalement résilié le contrat de partenariat et a versé à la société Nogent musée l'indemnité de résiliation prévue. Elle a en revanche refusé de faire droit à la demande de la société Batimap tendant au paiement des créances cédées par la société Nogent musée. La société Batimap a alors demandé au TA de Châlons-en-Champagne de condamner la commune à lui verser, à titre principal, une somme de plus de 11,3 M€ correspondant à l'indemnité dite « irrévocable » et, à titre subsidiaire, une somme de près de 6,5 M€ correspondant à l'indemnité de résiliation. C'est en effet de la compétence de la juridiction administrative que relève cette action, ainsi que le Tribunal des conflits l'a jugé à l'occasion du référé-provision que la société Batimap avait formé avant d'introduire son recours au fond (TC, 14 mai 2018, *Société Batimap c/ Commune de Nogent-sur-Seine*, n° 4119, au Recueil). Ses conclusions indemnitaires ayant été rejetées successivement par le TA, puis par la CAA de Nancy, la société Batimap a formé devant vous un pourvoi en cassation.

Elle soutient en premier lieu que la cour aurait dénaturé la portée de l'avenant n° 2 au contrat de partenariat. On pourrait, à titre liminaire, s'interroger sur l'opérance de ce moyen, fondé sur la méconnaissance des stipulations du contrat de partenariat auquel la société Batimap n'était pas partie. Mais il nous semble bien que le cessionnaire d'une créance peut se prévaloir des stipulations du contrat qui fondent sa créance, *a minima* lorsqu'est en cause un contrat de partenariat : puisque le législateur a imposé que les contrats de partenariat contiennent des stipulations précisant les modalités d'acceptation de la cession de créance par la personne publique, il semble logique que ces stipulations soient invocables par le bénéficiaire de la cession de créance. Venons-en donc au bien-fondé du moyen.

Rappelons tout d'abord que la cour a jugé que les stipulations du contrat de partenariat prévoient que la cession de créances n'est définitivement acquise qu'à compter de la date de mise à disposition des ouvrages et des équipements. Le moyen porte justement sur cette date de mise à disposition. En effet, l'avenant n° 2 au contrat de partenariat a substitué à la mise à disposition globale des ouvrages et des équipements, initialement convenue, une mise à disposition en deux temps, portant sur les seuls bâtiments dans un premier temps et sur les éléments muséographiques et les équipements dans un second temps. Mais l'article 7 de cet avenant prévoit, pour l'application de l'article III.1 relatif aux mécanismes de paiement, que la date effective de mise à disposition s'entend de la date de mise à disposition des bâtiments. Et la cour a estimé que si cet article 7 avait eu pour effet de permettre de déclencher, au profit du titulaire du contrat, la perception de loyers à compter de la mise à disposition des seuls bâtiments, il n'avait en revanche pas modifié le sous-titre III.2 du contrat de partenariat, relatif à la cession de créances, qui subordonne l'acceptation de la créance à la mise à disposition des ouvrages et des équipements. La cour en a donc déduit que la signature du procès-verbal de mise à disposition des seuls bâtiments n'avait pu valoir acceptation de la cession de créances par la commune de Nogent-sur-Seine. Nous ne pensons pas que cette appréciation soit

entachée de dénaturation, compte tenu de la rédaction même de l'article 7, qui circonscrit étroitement son champ d'application en prévoyant que cet article vaut « *Pour les besoins des dispositions de l'article III.1.1 Mécanismes de paiement, et seulement pour cet article* ». Ajoutons qu'il nous semble également ressortir nettement de l'annexe 3 à l'avenant que l'acceptation de la créance demeurerait subordonnée à la mise à disposition à la fois des bâtiments et des équipements. Enfin, les circonstances que le conseil municipal ait adopté une délibération confirmant l'acceptation de la cession des créances et que la commune ait versé à la société Batimap, à compter de la mise à disposition des bâtiments, des loyers irrévocables ne nous paraissent pas de nature à remettre en cause l'interprétation faite par la cour des stipulations de l'avenant. Ces circonstances accréditent certes l'idée que la commune pensait sans doute, avant de se raviser opportunément, avoir accepté la créance, mais elles ne sauraient valoir dérogation aux conditions de l'acceptation de la cession de créances prévues contractuellement.

En deuxième lieu, la société requérante soutient que la cour aurait commis une erreur de droit en s'abstenant de rechercher, pour éclairer utilement la commune intention des parties et la lettre du contrat, si l'interprétation qu'elle retenait était cohérente avec l'économie générale du contrat. A cet égard, il ne fait aucun doute que le juge doit, lorsqu'il interprète des stipulations contractuelles, rechercher la commune intention des parties, et la cour s'y est d'ailleurs expressément référée au point 5 de son arrêt. Et, dans ce cadre, il est bien évidemment possible au juge de se référer à l'économie générale du contrat. Mais il s'agit là d'une possibilité dont le juge peut se saisir pour exercer son office, non pas d'une règle absolue de l'interprétation du contrat dont vous sanctionneriez la méconnaissance. L'interprétation des clauses d'un document contractuel relève de l'appréciation souveraine des juges du fond (CE, Section, 10 avril 1992, *SNCF c/ Ville de Paris*, n° 112682, p. 168 ; CE, 15 mars 2019, *Société Systra*, n° 416571, T. pp. 840-962)¹. Et, dès lors que vous n'avez jamais enserré l'office du juge, en ce domaine, dans des règles précises, le seul contrôle que vous exercez en la matière nous semble être celui de la dénaturation. Nous pensons donc que le moyen est inopérant. Et, en tout état de cause, aucun des arguments avancés par la requérante ne nous semble démontrer qu'il résulterait de l'économie générale du contrat que la commune intention des parties divergerait de l'interprétation faite par la cour de l'avenant.

Venons-en, donc, aux troisième et quatrième moyens du pourvoi, qui critiquent les motifs par lesquels la cour a rejeté la demande que formulait la société Batimap, à titre subsidiaire, de condamner la commune à lui verser la somme de près de 6,5 M€ perçue par la société Nogent Musée au titre de l'indemnité de résiliation. Devant les juges du fond comme devant vous, la société Batimap soutient que cette indemnité aurait dû lui être versée directement, dès lors qu'elle avait notifié la cession de créances au comptable public assignataire désigné par le contrat de partenariat ce qui, en application de l'article L. 313-28 du CMF, interdisait à la commune de se libérer de sa dette entre les mains du cédant.

¹ Sauf lorsque ce document a été approuvé par décret ou par arrêté ministériel (CE, Section, 27 mars 1998, *Société d'assurances La Nantaise et L'Angévine réunies*, n° 144240, p. 109)

La cour a écarté cette argumentation et rejeté ces conclusions subsidiaires dans le même mouvement qu'elle rejetait les conclusions principales, tendant au bénéfice de « l'indemnité irrévocable », sans se référer à l'article L. 313-28 du CMF et en se fondant sur le fait qu'en l'absence de mise à disposition des ouvrages et des équipements, l'acceptation de la créance n'était pas définitivement acquise au sens des stipulations du contrat. Nous comprenons que cette motivation ait pu interroger la société Batimap, dès lors qu'elle ne semble traiter que de l'acceptation de la créance, et pas de sa notification.

Mais c'est qu'en réalité la cour a estimé que les stipulations de l'article III.2 du contrat de partenariat subordonnaient à l'entrée en vigueur de l'acte d'acceptation de la cession de créance le versement par la commune au cessionnaire des loyers et de l'indemnité correspondant à la créance cédée. Cette interprétation souveraine des stipulations du contrat ne nous semble entachée d'aucune dénaturation dans la mesure où l'article III. 2 mêle effectivement l'opération de notification de la cession de créance au comptable assignataire avec l'acceptation de la cession de créance par la commune, sans conférer aucun effet propre à l'acte de notification.

Et, puisque la cour a considéré ainsi qu'il résultait des stipulations du contrat que la commune débitrice ne se libérait de sa dette auprès du cessionnaire qu'à condition que la cession de créance soit définitivement acquise, ce qui résultait de la mise à disposition des ouvrages et équipements, alors, ces stipulations du contrat ne laissaient finalement aucune place pour l'effet de la notification de créance prévu par l'article L. 313-28 du CMF : la cession de créance n'était, au bout du compte, opposable à la commune qu'une fois les ouvrages et équipements mis à disposition. Donc, à partir du moment où cette condition n'était pas remplie, l'invocation de l'article L. 313-28 du CMF était inopérante. La société Batimap ne peut par conséquent pas soutenir utilement que la cour a insuffisamment motivé son arrêt ou commis une erreur de droit en ne recherchant pas si, pour l'application de cet article L. 313-28 du CMF, l'indemnité de résiliation versée au titulaire du marché ne correspondait pas à l'indemnité qui devait lui être versée à elle.

Enfin, par son dernier moyen, la société Batimap critique la façon dont la cour a rejeté ses conclusions visant à la condamnation de la commune sur le fondement de sa responsabilité quasi-délictuelle. A cet égard, vous savez que les parties à un contrat dont le juge, saisi d'un litige engagé sur le terrain de la responsabilité contractuelle, est conduit à constater, le cas échéant d'office, l'absence ou la nullité, peuvent poursuivre le litige qui les oppose en invoquant, y compris pour la première fois en appel, des moyens tirés de leur responsabilité quasi-contractuelle ou quasi-délictuelle (CE, Section, 19 juin 2015, *SIPB*, n° 369558, au Recueil)

Devant la cour, la société Batimap soutenait, en invoquant cette jurisprudence, que la collectivité avait commis une faute en l'induisant en erreur sur la réalité de l'acceptation de la cession de créances. Pour écarter cette argumentation, la cour a estimé, d'une part, qu'il

n'était pas établi que les stipulations du contrat de partenariat relatives à la cession de créance seraient entachées de nullité et qu'elles n'étaient affectées d'aucune cause de nullité que le juge devrait relever d'office, d'autre part, que le caractère non définitivement acquis des cessions de créances ne résultait pas de fautes, au demeurant non établies, qu'aurait commises la commune.

La société requérante soutient que cette motivation serait insuffisante, faute pour la cour d'avoir précisé les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour considérer que les stipulations du contrat de partenariat n'étaient pas entachées de nullité, et entachée d'erreur de droit, faute pour la cour d'avoir « caractérisé les éléments de nullité dont elle était saisie ». Mais nous ne pouvons suivre cette argumentation : la cour s'est bien prononcée sur ce point et elle n'avait pas à détailler davantage son raisonnement dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la société Batimap avait elle-même invoqué une cause de nullité. Enfin, contrairement à ce que soutient la société requérante, la cour a bien répondu à son moyen tiré de ce que la commune l'avait induit en erreur sur l'acceptation de la cession de créance, en se référant aux « fautes, au demeurant non établies, qu'auraient commises la commune ». Il n'y a donc, à nos yeux, pas davantage d'insuffisance de motivation à cet égard.

PCMNC :

- Au rejet du pourvoi ;
- Et à ce que vous mettiez à la charge de la société Batimap la somme de 3 000 € à verser à la commune de Nogent-sur-Seine au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.